

Bruxelles, jeudi 18 septembre 2008

Avis du CEPD sur le système européen d'information sur les casiers judiciaires : nécessité d'une infrastructure solide, d'une information de qualité et d'un contrôle adéquat

Le 16 septembre 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a adopté un avis sur la proposition de Décision du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). La Décision fait partie d'un ensemble de mesures destiné à assister les Etats membres dans l'échange des casiers judiciaires de leurs concitoyens et l'échange d'informations sur les condamnations pénales

Le CEPD soutient la proposition de création d'ECRIS, à la condition qu'un certain nombre de points soient pris en compte. En particulier, il souligne que des garanties supplémentaires sur la protection des données devraient être ajoutées pour compenser le manque actuel d'un cadre juridique complet sur la protection des données dans le domaine de la coopération entre polices et autorités judiciaires. Il insiste dès lors sur la nécessité d'une réelle coordination du contrôle du système en matière de protection des données, qui implique les autorités des Etats membres et la Commission en tant que fournisseur de l'infrastructure commune de communication.

Peter Hustinx, le Contrôleur, dit : "Le traitement des données personnelles relatives à des condamnations pénales est de nature sensible, et la confidentialité et l'intégrité des données des casiers judiciaires envoyées à d'autres Etats membres doivent être garanties. Il est primordial que des standards supérieurs de protection des données soient appliqués au fonctionnement du système afin de garantir une solide infrastructure technique, une qualité élevée des données et un contrôle effectif."

L'avis du CEPD présente également les recommandations suivantes :

- une référence au **plus haut niveau de protection des données** doit être incluse dans la Décision comme pré-condition à toute adoption de mesures de mise en œuvre
- la **responsabilité** de la Commission pour **l'infrastructure commune** du système, et l'applicabilité du Règlement 45/2001 devraient être **clarifiées** afin d'assurer une meilleure sécurité juridique;
- la **Commission** doit aussi être responsable du **logiciel d'interconnexion** d'ECRIS - et non pas les Etats membres comme prévu par la proposition actuelle - dans le but d'améliorer l'efficacité des échanges et pour permettre un meilleur contrôle du système;
- l'utilisation de **traductions automatiques** doit être clairement défini et circonscrit, pour permettre une compréhension mutuelle des infractions pénales sans pour autant diminuer la qualité des informations transmises.

L'[avis](#) (en anglais) est disponible sur notre site web.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter le Service de Presse au +32 2 283 19 00